

Arrêt

n° 348 305 du 10 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRUITTE
Rue du Gouvernement, 50
7000 MONS

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2025, par X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2025 avec la référence 129395.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FALLAH *loco* Me A. DRUITTE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 janvier 2025, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 24 février 2025, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités françaises en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 24 avril 2025, les autorités françaises ont accepté la requête des autorités belges, visée au point 1.2, sur la base de l'article 12.4 du Règlement Dublin III.

1.4 Le 15 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 mai 2025, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « [...] » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 12.01.2025 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 17.01.2025, muni de son passeport N°XXX ;

Considérant qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que l'intéressé s'est vu délivrer, au nom de [...], né le [...] et de nationalité congolaise, un visa valable du 16.05.2024 au 12.11.2024, pour les États membres de l'espace Schengen, par le poste diplomatique de Brazzaville au Congo (n° de la vignette visa : [...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 24.02.2025 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités françaises ont accepté la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 24.04.2025 (réf. des autorités françaises : [...]) Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de l'ensemble des éléments de son dossier, qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci et qu'aucun élément ne peut en attester du contraire ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 20.02.2025, l'intéressé a déclaré avoir voyagé seul et avoir un demi-frère résidant en Belgique ;

Considérant toutefois que son demi-frère ne peut être considéré comme membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ; en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2-g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH ci-après) ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ;

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'à la question « Quelles relations entreteniez-vous avec votre demi-frère dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? » l'intéressé a répondu : « [C.L.] ne m'aidait pas vraiment » ;

Considérant qu'à la question : « Quelles relations entreteniez-vous lorsqu'il était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? » l'intéressé a répondu : « [C.L.] ne m'aidait pas vraiment » ;

Considérant qu'à la question « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec lui ? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? », l'intéressé a répondu : « Je loge pour l'instant chez mon frère [C.L.], en attendant de bouger ailleurs, il ne m'aide pas vraiment financièrement, juste un petit peu » ;

Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il n'existe pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressé et son demi-frère ; qu'il est en effet normal, pour des membres d'une même famille en bons termes, de garder un contact, d'offrir ponctuellement un hébergement, ou une aide financière et matérielle, de se rendre mutuellement des services, etc. ;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé, notamment), mais que son demi-frère pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge sans son demi-frère résidant en Belgique ; considérant qu'il reste en défaut de prouver que son demi-frère ne serait pas à même de s'occuper de lui-même ou de sa famille pour une quelconque raison ;

Considérant à cet égard que les centres d'accueil assurent aux demandeurs de protection internationale le gîte et le couvert, qu'ils peuvent y bénéficier d'un accompagnement (social, juridique, linguistique, médical, psychologique...) et qu'il ne saurait dès lors dépendre de son demi-frère pour assurer ces besoins fondamentaux ;

Considérant qu'une séparation du requérant avec son demi-frère ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son demi-frère qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire français ;

Considérant que si il obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressé pourra toujours, s'il il le souhaite et si il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant également que l'article 16 du Règlement 604/2013 stipule : « Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit. » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé ne souffre ni d'une maladie grave, ni d'un handicap grave ; Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé, j'ai juste des problèmes de respiration. » ;

Considérant que le dossier administratif consulté ce jour ne contient aucun document médical et qu'il ne ressort nullement qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun

élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en France ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont elle aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2023 Update, May 2024 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA-FR_2023-Update.pdf) que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 131) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception. Pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux (DSSU). Cependant, les enfants ont accès à la couverture des soins de santé dès leur arrivée ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.132) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.132).

Considérant de surplus que les demandeurs de protection internationale déboutés, bénéficient de la PUMA pendant six mois après la fin de validité de l'attestation de demande de protection internationale. A la fin de ce délai, l'aide médicale d'État (AME) leur permet de bénéficier de soins gratuits dans les hôpitaux ainsi que dans tous les cabinets médicaux. (p.132)

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ouvertes et gratuites dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 132), selon la législation française tous les hôpitaux publics sont tenus d'offrir des services de PASS ; En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins

varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale. (p.132)

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Je suis venu en Belgique car j'ai mon frère ici» ;

Considérant également que l'intéressé a indiqué, lors de son audition à l'Office des Étrangers, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je m'oppose à un retour en France car je n'ai pas de famille là-bas, j'aurai des problèmes là-bas aussi.» ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle et que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant la question de la famille, il a été établi que cela ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 (cf. supra) ; que, comme mentionné ci-dessus, le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 18-1-b dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant à cet égard que la France est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la France a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation françaises assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de France ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que

la France est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant également que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 112), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs de protection internationale sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.112) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale, les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.112) ; Les centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différents types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations administratives (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence (p.123) ; ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centre d'hébergement pour tous les demandeurs d'asile, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin (p.122) et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour faire face au manque de place dans les centres d'accueil, qui se divisent en deux types d'hébergement, premièrement l'hébergement d'urgence dédiés aux demandeurs de protection internationale (HUDA), qui est un dispositif décentralisé d'accueil d'urgence, ensuite, le programme régional d'accueil des demandeurs de protection internationale (PRAHDA), ces structures sont gérées au niveau national ; ces centres d'urgence sont pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin. (p.122) Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.122), rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant le rapport AIDA précité (p. 111) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. En pratique, seulement la moitié d'entre eux sont hébergés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, ce plan devrait renouvelé pour la période 2024-2027. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; Depuis 2021, 48 230 demandeurs de protection internationale se sont vus proposer un hébergement dans une autre région, 12 124 l'ont refusé, 36 106 demandeurs de protection internationale l'ont accepté et 30 402 ont effectivement rejoint leur lieu d'hébergement. Cependant, ce plan a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient presque plus facile d'être hébergé depuis Paris que depuis d'autres lieux. En outre, il peut conduire à la privation de toutes les conditions d'accueil pour les personnes qui n'acceptent pas d'aller dans une autre région.

Considérant qu'en 2023, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté bien inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin d'année, le ministère de l'Intérieur indique que 59% des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit, 102 196 personnes au total fin décembre 2023 selon l'OFII - étaient effectivement hébergés contre 58% fin 2022. Si l'on y ajoute les demandeurs de protection internationale qui ne bénéficie pas de conditions

d'accueil, on peut considérer qu'au moins 84 971 demandeurs de protection internationale n'étaient pas hébergés en France à la fin de l'année 2023. (p.120) ;

Considérant de surplus, que 1 000 nouvelles places (500 en CADA et 500 en CAES) pourraient être ouvertes pour les demandeurs de protection internationale en 2024 (p.122) ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'ECRE (ECRE, *Housing out of reach? The reception of refugees and asylum seekers in Europe*, Avril 2019 : <https://bit.ly/2RK0ivp>) sur les conditions d'accueil des réfugiés et des demandeurs de protection internationale en Europe que la France a constamment manqué à ses obligations de fournir un hébergement à tous les demandeurs de protection internationale sur son territoire, malgré une expansion considérable de son infrastructure d'accueil et une multiplication des types d'hébergement. (p.120) La mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent (p.120) ;

Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent : (p.122) Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), comptant 47 599 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2023. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale, et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel. Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement, se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, de 5 351 personnes qui ont demandé l'asile ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées. De plus, en 2023, un nouveau système d'hébergement de 500 places appelé " SAS d'accueil régionaux " a été mis en place pour permettre l'hébergement des personnes sans domicile évacuées de Paris vers d'autres régions, mais il n'est pas spécifiquement dédié aux demandeurs de protection internationale (en pratique, de nombreux demandeurs d'asile y sont hébergés). Il permet également un examen de la situation avant l'orientation vers le dispositif approprié. (p.123) Selon La Cimade, (*Vers un nouveau schéma national d'accueil: orientations directives et refus des conditions matérielles d'accueil*, 12 Mars 2024, <https://bit.ly/3TTEm2z>), il ressort que 42% des orientations ont été faites vers le système national d'accueil des demandeurs de protection internationale et 43% vers le système d'hébergement d'urgence et 15% sont sortis avant la fin. Parmi les personnes hébergées dans le système général, 36% sont toujours dans le système, 30% n'ont plus été prises en charge, 16% ont quitté le système, 13% ont été orientées vers un autre hébergement. Selon le rapport AIDA précité, bien la capacité des CADA, qui est la principale forme d'accueil des demandeurs d'asile, ait été au fil des années, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce la création du PRAHDA et l'expansion des HUDA locaux (de 11 829 places à la mi-2016 à 51 796 places fin 2021) ; considérant donc que le réseau d'hébergement d'urgence (PRAHDA, HUDA) est plus important que les CADA et fait formellement partie du dispositif national d'accueil. Il apparaît donc que " l'hébergement d'urgence " en France ne sert plus à combler temporairement les lacunes du système d'accueil normal. Il ressort que « l'hébergement d'urgence » est la forme d'hébergement par défaut pour certaines catégories de demandeurs d'asile, comme ceux qui font l'objet d'une procédure Dublin, puisqu'ils sont totalement exclus des CADA. (p.127) ; considérant qu'un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.123-126); et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant en surplus l'affaire B.G. et autres c. France (requête n° 63141/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tent-camp-ca-rpark-do-not-violate-article-3>) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que,

bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant de surplus, que la question du sans-abrisme en France a été également examinée par la CEDH, dans l'affaire N.H et autres c. France (requête n° 28820/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/nh-and-others-v-france-failure-domestic-authorities-resulted-inhuman-and-degrading-living>), la Cour européenne des droits de l'homme a statué concernant les conditions de vie des demandeurs d'asile sans-abri en raison des manquements des autorités françaises. L'affaire concerne 5 hommes célibataires de nationalité afghane, iranienne, géorgienne et russe qui sont arrivés en France à des occasions distinctes. Après avoir déposé leur demande d'asile, ils n'ont pas pu bénéficier d'un soutien matériel et financier et ont donc été contraints de se retrouver à la rue. Les requérants ont dormi dans des tentes ou dans d'autres conditions précaires et ont vécu sans soutien matériel ou financier, sous la forme d'une allocation temporaire, pendant une longue période. Tous les requérants se sont plaints, entre autres, que leurs conditions de vie étaient incompatibles avec l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France (p. 74) ; dès lors, rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement après son retour en France ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III) ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A J contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 26) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 26) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2023 Update, May 2024 (p. 74) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que si la demande de protection internationale a déjà reçu une décision finale négative, le demandeur de protection internationale ne peut demander un réexamen à l'OFPRA que s'il possède de nouveaux éléments de preuve (p. 74).

Considérant de surplus que les personnes renvoyées dans le cadre de la procédure Dublin sont confrontées à d'importants obstacles pour accéder aux centres d'accueil, soit les mêmes difficultés que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent en France. (p. 74) ;

Considérant que selon le rapport 2018 du site « Forum Réfugiés » intitulé « État des lieux de l'asile en France et en Europe », la loi de finances 2018 a permis d'augmenter les moyens des préfectures et de l'Office français de l'immigration et de l'intérieur, ce qui a entraîné une diminution significative des délais d'accès à la procédure de protection internationale ; qu'une instruction ministérielle du 12 Janvier 2018 « a invité les préfets à converger progressivement vers le délai légal de 3 jours ouvrés pour la fin 2018 » (p. 91) ; que bien que des délais de plusieurs semaines soient encore constatés dans certaines régions, la situation semble s'améliorer sur de nombreux territoires ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir : Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs de protection internationale, "La Croix", 28 mai 2015 (Consultable sur ce lien : <http://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Bruxelles-reste-ferme-sur-la-repartition-des-demandeurs-d-asile-2015-05-28-1316957> ; consulté le 29/03/2019) , Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs de protection internationale et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes de protection internationale des demandeurs de protection internationale et que le UNHCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ».

1.5 Le 22 septembre 2025, la partie requérante a été transférée vers la France.

2. Intérêt

2.1 Lors de l'audience du 27 mai 2026, interrogée sur l'intérêt au recours, au vu du transfert forcé vers la France, le 15 mai 2025, la partie requérante précise que le recours est sans objet.

Elle demande le remboursement des droits de mise au rôle, dès lors que la partie requérante a bénéficié de l'aide juridique.

La partie défenderesse confirme le départ de la partie requérante et se réfère à la sagesse du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

2.2 Le Conseil, au vu des déclarations expresses de la partie requérante à cet égard lors de l'audience du 27 mai 2026, ne peut que constater que le recours est devenu sans intérêt.

Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT